

**Arrêt du Tribunal de première instance du 5 octobre 2005**  
— Land Oberösterreich et Autriche/Commission

(Affaires jointes T-366/03 et T-235/04) <sup>(1)</sup>

(«*Rapprochement des législations — Dispositions nationales dérogeant à une mesure d'harmonisation — Interdiction de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en Haute-Autriche — Conditions d'application de l'article 95, paragraphe 5, CE*»)

(2005/C 296/46)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie(s) requérante(s): Land Oberösterreich [représentant(s): F. Mittendorfer, avocat] et République d'Autriche [représentant(s): H. Hauer et H. Dossi, agents]

Partie(s) défenderesse(s): Commission des Communautés européennes [représentant(s): M. Patakia et U. Wölker, agents]

**Objet de l'affaire**

Demande d'annulation de la décision 2003/653/CE de la Commission, du 2 septembre 2003, relative aux dispositions nationales interdisant l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés dans la province de Haute-Autriche en vertu des dispositions de l'article 95, paragraphe 5, du traité CE (JO L 230, p. 34).

**Dispositif de l'arrêt**

- 1) Les recours sont rejetés.
- 2) Les requérants sont condamnés aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 35 du 7.2.2004.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 6 octobre 2005**  
— Fischer/Cour de justice

(Affaire T-404/03) <sup>(1)</sup>

(«*Fonctionnaires — Recours en annulation — Invalidité — Mi-temps médical — Motivation — Commission d'invalidité — Recours en indemnité*»)

(2005/C 296/47)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie(s) requérante(s): Pia Fischer (Konz-Roscheid, Allemagne) [représentant(s): C. Marhuenda, avocat]

Partie(s) défenderesse(s): Cour de justice des Communautés européennes [représentant(s): M. Schauss, agent]

**Objet de l'affaire**

D'une part, une demande d'annulation des décisions de l'autorité investie du pouvoir de nomination des 10 avril et 6 juin 2003 ayant déclaré que la requérante n'était pas atteinte d'une invalidité permanente totale la mettant dans l'impossibilité d'exercer des fonctions correspondant à un emploi de sa carrière et l'invitant à reprendre son travail sur la base d'une activité à mi-temps pour des raisons médicales pour une durée totale de treize semaines et, d'autre part, une demande de versement d'un euro symbolique à titre de réparation du préjudice moral prétendument subi

**Dispositif de l'arrêt**

- 1) *Le recours est rejeté dans son ensemble.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 47 du 21.2.2004

**Arrêt du Tribunal de première instance du 5 octobre 2005**  
— Bunker & BKR/OHMI

(Aaffaire T-423/04) <sup>(1)</sup>

(«*Marque communautaire — Opposition — Demande de marque communautaire figurative comprenant l'élément verbal "B.K.R." — Marque nationale verbale antérieure BK RODS — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94*»)

(2005/C 296/48)

Langue de procédure: l'espagnol

**Parties**

Partie(s) requérante(s): Bunker & BKR, SL (Almansa, Espagne) [représentant(s): J. Astiz Suárez, avocat]

Partie(s) défenderesse(s): Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) [représentant(s): J. García Murillo, agent]

Autre(s) partie(s) à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Marine Stock Ltd (Tortola, îles Vierges britanniques, Royaume-Uni) [représentant(s): M. de Justo Bailey, avocat]